



Arrêt

n° 130 614 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

Agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation des interdictions d'entrée, prises à leur égard le 28 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les première et deuxième parties requérantes sont arrivées en Belgique le 3 février 2009.

Le même jour, elles ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 29 mars 2010 par deux arrêts du Conseil portant les numéros 40 979 et 40 980.

Par un courrier du 14 décembre 2009, elles ont formé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 21 avril 2010 mais non fondée le 28 janvier 2013.

Le recours introduit par les parties requérantes à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable le 24 juin 2013 par un arrêt n°105 695.

Le 31 janvier 2013, les parties requérantes ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, (annexes 13quinquies). Les recours dirigés contre ces actes ont été rejetés par des arrêts n° 105 696 et 105 697 prononcés par le Conseil le 24 juin 2013.

Par un courrier daté du 27 mars 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 28 janvier 2014.

Le recours introduit à l'encontre de cet acte, portant de rôle 147 718, a été rejeté par un arrêt n° 129 879 prononcé par le Conseil le 23 septembre 2014.

Par un courrier du 29 juillet 2013, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 10 janvier 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision par les parties requérantes a été rejeté par un arrêt n° 130 394 prononcé par le Conseil le 29 septembre 2014.

Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes deux décisions d'interdiction d'entrée, motivées comme suit :

S'agissant du premier requérant :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 05.02.2013,

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'ai pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 29.03.2013.»

S'agissant de la deuxième requérante :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'Intéressée le 05.02.2013.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de "J l'espace Schengen. En outre elle a introduit une demande 9bis en date du 29.03.2013.»

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation de l'article 74/11 §1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

En ce que :

Attendu que mes requérants se sont vu notifier une interdiction d'entrée en date du 29.01.2014 ;

Que cette interdiction d'entrée était motivée en vertu de l'article 74/11 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 : un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 5 février 2013. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris les démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 29.03.2013

Alors que :

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, cette interdiction entrée qui a été pris et qui notifié à mes requérants n'est pas motivé valablement ;

En effet, en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ;

Attendu qu'il appartiendra à Votre Conseil de constater que dans un premier temps, il est reproché à mes requérants de ne pas avoir donné suite à un ordre de quitter le territoire notifié le 05.02.2013 ;

Que mes requérants entendent faire valoir à cet égard qu'il ont introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant (pièces 6 et 7) ;

Qu'il était dès lors malvenu dans le chef de la partie adverse de notifier une interdiction d'entrée à mes requérants au motif qu'ils n'auraient pas donné suite à un ordre de quitter le territoire ;

Qu'il incombait à la partie adverse avant de notifié l'interdiction d'entrée d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours introduit ;

Attendu qu'ensuite, il ressort de l'article 74/11 paragraphe 1^{er} que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse ne prend aucunement en considération le fait que mes requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter en date du 29 juillet 2013 ;

Qu'à l'appui de cette demande ils ont fait valoir le fait que [la deuxième partie requérante] souffre de dépression sévère, d'anxiété importante et de lombalgies.

Qu'un traitement médicamenteux est nécessaire et doit être suivi de manière régulière. Dans le cas contraire, la situation médicale peut s'aggraver de façon importante.

L'évolution de la pathologie dont souffre ma requérante est favorable si le traitement est suivi avec sa famille en Belgique.

Il est manifeste qu'elle ne pourra pas bénéficier dans son pays d'origine d'un suivi correct et adéquat à son état de santé ;

En outre, ma requérante est de nationalité serbe mais d'origine ethnique albanaise ;

Qu'à cet égard, la Serbie connaît de nombreuses discriminations à son système de soins de santé ;

Qu'il ressort des informations en notre possession que le système serbe n'est pas adapté pour les personnes souffrant de problèmes psychiatriques ;

En effet, selon la Fédération Internationale de Ligue des Droits de l'Homme, les services sont inadéquats, des villes comme KRALJEVO ne compte pas de cliniques psychiatriques ou d'hôpital de jour, même à Belgrade, où KBC, le Département de neurologie et psychiatrie est celui dont la situation est la plus mauvaise ;

Les traitements médicamenteux pratiqués sont particulièrement forts ;

De plus, le placement en centre psychiatrique n'est pas suffisamment contrôlé par la justice ;

La Fédération Internationale de la Ligue des Droits de l'Homme rajoute également dans son rapport que les pathologies post traumatiques, l'alcoolisme et les troubles psychologiques ont augmenté faisant entrer la violence au sein des familles depuis la guerre ;

Il ne semble pas que ces personnes soient suffisamment suivies ;

Il n'existe pas de centre spécialisé à même de prendre en charge ses pathologies ;

De plus, peu de médecins sont formés dans ce domaine ;

Parmi les rares initiatives, une ONG allemande fait un travail de formation en direction des médecins en collaboration avec une ONG de NOVISSAD ;

Le manque d'attention porté aux conséquences de la guerre sur la santé mentale contribue à accroître les violences dans les familles et à l'extérieur ;

Selon l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, dans un rapport du 21 juillet 2009, l'accès aux soins de santé pour les albanais en Serbie est particulièrement difficile ;

En effet, il y a eu peu de changement en matière d'intégration des albanais dans le système de santé serbe depuis le dernier rapport de l'OSAR sur la Serbie du Sud ;

La composition du personnel ne reflète toujours pas la structure ethnique, le manque criant de médicaments, de techniques médicales, d'infrastructures, de spécialistes et de possibilités de formations continuent pour le corps médical explique le rôle central que joue la corruption dans le système de santé en Serbie ;

Dès lors, il est manifeste qu'un retour forcé pourrait être synonyme de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales qui consacre le droit pour chacun de ne pas être victime de mauvais traitements.

Que leur situation médicale ne leur permettent donc pas d'envisager un retour dans leur pays d'origine ;

Attendu qu'en date du 10 janvier 2014, le Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale Office des Etrangers déclara la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable ;

Que mes requérants ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant (pièce 8) ;

Que cette décision ne prend absolument pas en compte l'origine ethnique de mes requérants ;

Que ce faisant, l'interdiction d'entrée qui a été notifiée à mes requérants ne prend aucunement en considération leur situation médicale ;

Que la motivation de cette interdiction d'entrée est clairement stéréotypée ;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de mes requérants ;

Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ;

Que mes requérants soutiennent dès lors que la décision qui a été prise et qui leur a été notifiée est précipitée et ne prend pas dûment en considération l'ensemble des éléments relatif à leur situation ;

Que dans un tel contexte, leur notifié une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de 3 ans apparaît excessif ;

Que la motivation de la décision qui a été notifiée à mes requérants ne démontre pas que toutes les circonstances propres à l'examen de leur situation ont été examinées par la partie adverse ;

Que mes requérants soutiennent dès lors qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens ; »

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue en l'espèce la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué de manière claire, suffisante et adéquate, dans les actes attaqués les raisons qui l'ont amenée à adopter à l'égard des parties requérantes une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans que ces décisions ne révèlent une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la situation médicale de la deuxième partie requérante, force est de constater qu'elle a déjà été prise en considération par la partie défenderesse dès lors que d'une part, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par les parties requérantes en raison de l'état de santé de la deuxième requérante, que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet par la partie défenderesse le 28 janvier 2013 et que le recours introduit à l'encontre de ladite décision a été rejeté par le Conseil par un arrêt du 24 juin 2013 et d'autre part, qu'une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a mené à une décision d'irrecevabilité, décision motivée par l'absence de changement dans la situation médicale invoquée, étant précisé que le recours introduit contre cette décision a également été rejeté par le Conseil de céans.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, la situation médicale de la deuxième partie requérante aurait pu conduire à une appréciation différente dans le cadre de l'adoption d'une interdiction d'entrée, les parties requérantes étant en tout état de cause en défaut de fournir le moindre élément en ce sens.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, elle ne peut en tout état de cause être retenue dès lors la partie défenderesse avait fondé sa première décision sur l'avis de son médecin-conseil, lequel avait conclu à l'absence de risque pour la deuxième partie requérante de subir des traitements inhumains ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY